

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT HAUTE-GARONNE Arrondissement de Muret Canton de Portet sur Garonne	PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PINS-JUSTARET
---	---

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE du 05 février 2025
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-cinq et le cinq février à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la Commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.
<u>27</u>	27	<u>25</u>	
Date de la convocation			
30 janvier 2025			

Étaient présents

Mesdames GAMBET (à partir de 18 h 28), TARDIEU, PEREZ, ABADIE, LAFONT, MARTY, SAUVAGE, RAHIN, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES,
 Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, CARRIERE, MIJOULE, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT.

Procurations

Mme MARTIN-RECUR avait donné procuration à Mme TARDIEU
 Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT
 M. PERON avait donné procuration à Mme MARTY
 Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN
 Mme COUESNON avait donné procuration à Mme PEREZ

Absents

Mme GAMBET (jusqu'à 18 h 28), M. PIRIOU.

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 01.

M. le Maire : Bonsoir à tous, il est 18 h 01, donc on va commencer la séance. Juste pour rappeler au public que nos débats sont enregistrés et filmés, donc ceux qui ne veulent pas figurer sur le film devraient se placer plutôt en arrière-plan, si vous avez des soucis et si vous ne voulez pas passer sur le film.

Pour les conseillers qui sont là, je vous invite chacun à donner votre nom avant de prendre la parole pour qu'on puisse vous identifier. Je procède à l'appel.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'élire Anne-Marie ABADIE pour être secrétaire de séance. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Mme ABADIE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (25 voix pour).

M. le Maire : On va commencer par l'ordre du jour. Cela porte sur l'approbation du PV du Conseil municipal précédent. Est-ce qu'il y a des remarques par rapport à ce Conseil ?

Mme LAFONT : Nous n'avons pas eu le temps de le lire.

M. le Maire : C'est sûr, il y a beaucoup de pages. En tout cas, je constate votre insatisfaction permanente et votre inconstance. Quand vous n'avez pas le PV à temps, vous criez au scandale, et

quand vous l'avez, vous ne prenez pas le temps de le lire, alors qu'il était quand même plein d'enseignements, notamment avec les réponses argumentées du SDEHG, qui remettait en cause l'argumentaire qui avait été fourni. C'est un constat.

S'il n'y a pas d'autres remarques, je vous propose de voter. Donc, qui est contre ? Qui s'abstient ?

Mme LAFONT : Quatre.

M. le Maire : Oui, si vous ne l'avez pas lu, je comprends, c'est sûr.

Le procès-verbal de la séance du 18/12/2024 est adopté à la majorité (21 voix pour et 4 abstentions COMBA, LAFONT, MARTY, PERON).

DÉLIBÉRATION N° 2025-01-01

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SAGE 2023

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les EPCI établissent chaque année un rapport d'activité qui est adressé à l'ensemble des Communes membres aux fins de présentation à leurs Conseils municipaux.

En application de ces dispositions, le SAGE a adressé à la Commune le rapport d'activité 2023, qu'il a approuvé dans sa séance du 16 décembre 2024.

Ce rapport est consultable en Mairie et a été adressé sous forme dématérialisée aux membres du Conseil.

Le Conseil est appelé à prendre acte de la présentation du rapport.

M. le Maire : Donc, on va attaquer l'ordre du jour. Le premier point est le rapport d'activité du SIVOM SAGE.

Est-ce qu'il y a des remarques par rapport au rapport du SIVOM SAGE ?

Mme MARTY : Le rapport est intéressant.

M. le Maire : On a la chance d'avoir un syndicat qui continue à investir et à se développer dans pas mal de domaines et, notamment, dans une nouvelle compétence, puisque le SIVOM SAGE a changé une de ses compétences, et va s'occuper à présent de l'énergie. Donc, il développe différentes énergies, puisque les stations d'épuration devront être autonomes à partir de 2032. Donc, il développe un certain nombre de panneaux solaires. Et puis, il va développer aussi les énergies résiduelles, notamment les énergies des réseaux. Donc, on aura la chance d'avoir, à Pins-Justaret, un réseau de chaleur, en récupérant la chaleur dans les canalisations des eaux usées. Si c'est le cas, on sera une commune pionnière.

Donc, s'il n'y a pas de remarques par rapport à ce sujet, je vous propose de l'adopter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité (25 voix pour),

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité 2023 du SAGE.

DÉLIBÉRATION N° 2025-01-02

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale**Année 2025***Exposé des motifs*

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Pins-Justaret a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **12 avril 2021**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres éligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce, quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Pins-Justaret qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que directement conclue auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce, quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de cinq jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

M. le Maire : C'est une délibération qu'on prend chaque année. On fait le choix de garantir nos prêts pour 4 700 € pendant cinq ans, donc il reste encore une année pour qu'on ait versé la totalité de la garantie. On bénéficie de prêts au taux du marché. Le premier taux, malheureusement, était à 0,19, après on a eu 1,20 et le dernier taux était à 3,16 jusqu'à trois ans. Cela va rebaisser si on était amenés à refaire d'autres prêts.

Je vous propose de voter pour l'Agence France Locale. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 2024-05-08 en date du 15 octobre 2024 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2021-03-04, en date du 12 avril 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Pins-Justaret ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Pins-Justaret, afin que la Commune de Pins-Justaret puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (25 voix pour),

- **DÉCIDE** que la Garantie de la Commune de Pins-Justaret est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, *(les Bénéficiaires)* :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Pins-Justaret** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025 ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la Commune de Pins-Justaret** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - et si la Garantie est appelée, **la Commune de Pins-Justaret** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par **le Maire** au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- AUTORISE **le Maire** ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Pins-Justaret, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- AUTORISE **le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2025-01-03

PROMOLOGIS – Garantie d'emprunt – 13 logements en VEFA Rue Sainte-Barbe

Par courrier du 8 janvier 2025, la société PROMOLOGIS a sollicité de la Commune la garantie d'un emprunt destiné à financer l'acquisition en VEFA de 13 logements (9 PLUS et 4 PLAI) dans l'opération située rue Sainte-Barbe.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 159527 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODÉRÉ ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Mme RAHIN : Par courrier du 8 janvier, la société Promologis sollicite de la Commune la garantie à hauteur de 50 % de quatre emprunts destinés à financer l'acquisition de 13 logements en VEFA (neuf PLUS et quatre PLAI), dans l'opération Nevada située rue Sainte-Barbe à Pins-Justaret. Promologis a sollicité le Muretain agglomération pour garantir les 50 % restants.

Les prêts à garantir sont :

- PLAI travaux sur 40 ans d'un montant de 208 840 € ;
- PLAI foncier sur 80 ans d'un montant de 128 200 € ;
- PLUS travaux sur 40 ans d'un montant de 780 981 € ;
- PLUS foncier sur 80 ans d'un montant de 367 585 €.

Il sera proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Commune sur 50 % de ces emprunts. Il est précisé que le ratio de couverture ne peut pas être calculé avant le vote du budget.

M. le Maire : Vous avez une question sur cela ?

Mme MARTY : Oui. Étant donné que le ratio de couverture ne peut pas être calculé avant le vote du budget 2025, nous demandons d'avoir le calcul fait avec le budget 2024 à titre indicatif.

Mme RAHIN : Nous n'avons pas encore le seuil maximal de garantie des prêts. Le calcul n'est pas encore établi à ce jour, puisque nous tenons compte encore de votre remarque et nous vous laissons voter en conscience sur le fait de ne pas soutenir la production de logements sociaux, alors que la Commune n'a pas encore atteint le nombre de logements sociaux demandé par l'État.

Donc, en appliquant les données 2024, le taux qui était de 17,53 % à la précédente délibération passerait à 18,27 %, mais cette donnée est, bien entendu, fausse pour 2025. Pour rappel, le taux maximum est de 50 %, donc on en est très loin.

Mme MARTY : C'est quand même une information qu'on demande, mais on n'a pas dit qu'on ne voulait pas financer...

M. le Maire : On le dit à chaque Conseil.

Mme MARTY : On n'a pas dit qu'on ne voulait pas financer les logements sociaux.

M. le Maire : En tout cas, vous posez la question à chaque fois et à chaque fois, ce n'est pas forcément opportun de la reposer. Donc, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (25 voix pour),

APPROUVE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE PINS-JUSTARET (31) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 485 606,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159527 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 742 803,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DÉLIBÉRATION N° 2025-01-04**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT à temps non complet
pour le recrutement d'un contractuel
afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité
en application de l'article L. 332-23.1° du Code général de la Fonction Publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement des services administratifs et faire face à un accroissement temporaire d'activité, de créer un emploi non permanent à temps non complet de 30 heures 00, dont les missions portent sur des actions de classement et de dématérialisation des données,

M. le Maire : On est sur la création de postes au niveau du service administratif. Donc, la Commune emploie encore un agent aidé avec un contrat dit PEC (Emploi parcours et compétences). Ce contrat arrive à échéance le 30 mars 2025, et cela a déjà été le cas par le passé. France Travail ne peut pas nous donner, à ce jour, des indications fiables sur la reconduction de ce contrat ou pas, avec forcément les aléas qu'on peut connaître au niveau du Gouvernement et du budget. Donc, dans l'hypothèse d'une non-reconduction de ce budget, la Commune ne souhaite pas se retrouver devant l'échéance d'un contrat qui se termine dans quelques semaines sans avoir de solution. La Commune ne veut pas mettre l'agent devant une situation de rupture brutale sans délai suffisant de prévenance.

Donc, il est proposé au Conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif pour surcroît de travail, d'une durée maximale de 12 mois sur 18 mois qui démarrerait au 1^{er} avril 2025, afin d'offrir à l'agent une prolongation du contrat de quelques mois, le temps de lui préparer une nouvelle orientation. Dans l'hypothèse où le contrat serait aidé et serait prolongé, ce poste ne serait bien évidemment pas utilisé.

Est-ce qu'il y a des questions ?

Mme MARTY : C'est bien effectivement que, pour l'agent, cela puisse lui donner un peu de visibilité. Quelles sont ses missions ?

M. le Maire : On n'a pas le droit de dire de quel agent il s'agit.

Mme MARTY : Je ne demande pas quel agent, je demande les missions. Quel type de missions ?

M. le Maire : C'est un agent administratif.

Mme MARTY : C'est de l'accueil ?

M. le Maire : C'est un agent administratif. Il y a une confidentialité au niveau des postes. S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (25 voix pour),

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent à temps non complet de 30 heures pour le recrutement d'un agent contractuel au grade d'adjoint administratif, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période maximale de 12 mois, pendant une même période de 18 mois, allant du 01/04/2025 au 30/09/2026.
- **DÉFINIT** les fonctions liées à cet emploi comme suit : adjoint administratif à temps non complet en charge d'actions de classements et de dématérialisation des données.
- **PRÉCISE** que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet emploi.

DÉLIBÉRATION N° 2025-01-05

MOTION – DROIT À LA DÉCONNEXION DES ÉLUS

Lors d'un échange au cours du dernier Conseil municipal, il est apparu un certain mécontentement des élus recevant régulièrement des *e-mails* relatifs à leur mandat à des heures tardives au-delà de 23 h et le *week-end*.

Considérant le Code du travail, les différentes enquêtes mettant en évidence la souffrance des élus locaux, les risques de harcèlements divers,

Il est proposé au Conseil municipal que chacun des élus s'engage à respecter la vie des autres en respectant des horaires corrects pour l'envoi de toute correspondance en lien avec le mandat de conseiller municipal, idéalement dans les heures d'ouverture de la Mairie et au plus tard avant 19 h 30 et en évitant les *week-ends* et jours fériés.

Ces dispositions ne s'appliquent bien évidemment pas aux messages ayant un caractère d'urgence.

M. le Maire : Nous arrivons au point 5 sur une motion sur le droit à la déconnexion des conseillers municipaux.

Au dernier Conseil municipal, on s'est aperçus qu'une majorité des conseillers s'étaient prononcés pour ne pas recevoir d'*e-mails* tardifs. On voudrait le formaliser, puisque c'était un vote inopiné, donc on le formalise par une motion. Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la motion suivante, portant sur le droit à la déconnexion des conseillers municipaux :

« Lors d'un échange au cours du dernier Conseil municipal, il est apparu un certain mécontentement des élus recevant régulièrement des e-mails relatifs à leur mandat à des heures tardives au-delà de 23 h et le week-end. »

Considérant le Code du travail, les différentes enquêtes mettant en évidence la souffrance des élus locaux, les risques de harcèlements divers,

Il est proposé au Conseil municipal que chacun des élus s'engage à respecter la vie des autres, en respectant des horaires corrects pour l'envoi de toute correspondance en lien avec le mandat de conseiller municipal, idéalement dans les heures d'ouverture de la Mairie et au plus tard avant 19 h 30 et en évitant les week-ends et jours fériés.

Ces dispositions ne s'appliquent bien évidemment pas aux messages ayant un caractère d'urgence. »

Mme LAFONT : Nous rappelons que le droit à la déconnexion n'est pas applicable à notre activité d'élu, qui s'exerce en particulier dans un cadre bénévole et sans lien d'autorité vis-à-vis de nos interlocuteurs. La délibération proposée n'a aucun fondement juridique et elle a tendance à réduire notre droit d'expression, puisqu'elle nous impose de communiquer pendant une certaine plage horaire. Donc, nous demandons le retrait de cette délibération de l'ordre du jour.

M. le Maire : Alors, une motion, c'est un vœu, donc après, si vous ne le respectez pas, c'est vous qui vous engagez par rapport aux autres élus de ne pas le respecter. Donc, il n'y a pas besoin de règles juridiques pour respecter les autres et respecter la bienséance et les règles du bien-vivre ensemble. Dans la mesure où les gens ont exprimé en majorité des souffrances par rapport à ces *e-mails* tardifs, il est bien normal que je leur donne raison. Nous ne retirerons pas cette délibération et chacun a le droit de voter en conscience.

Mme LAFONT : D'accord. Évidemment, nous sommes désolés s'il y a des élus en souffrance.

M. le Maire : Merci.

Mme LAFONT : Oui, c'est vrai.

M. le Maire : Oui, mais c'est vraiment pénible de recevoir des *e-mails* à 23 h.

Mme LAFONT : Mais vous rigolez, il suffit de...

M. le Maire : Cela va dans les indésirables, mais cela ne me gêne pas, cela me va très bien de vous mettre dans les indésirables.

Mme LAFONT : Donc, nous sommes des élus, nous nous adressons à des élus et nous sommes dans des adresses indésirables.

M. le Maire : Absolument.

Mme LAFONT : Cela s'appelle de la démocratie et du droit d'expression.

M. le Maire : Vous ne respectez pas les autres.

Mme LAFONT : Ce n'est pas du respect. Vous ne nous respectez pas. De façon générale, quand on vous écrit, vous ne répondez pas. Vous nous parlez mal.

M. le Maire : Parce que vous nous parlez bien, vous ? Quand vous envoyez des insultes envers les conseillers et envers les agents.

M. GAROUSTE : Le respect des autres, c'est quand même de ne pas envoyer des *e-mails* tardivement, c'est ce qu'on fait dans les entreprises et c'est ce qu'on fait dans...

Mme LAFONT : Mais moi, je travaille dans une entreprise, on envoie des *e-mails* à n'importe qui et mes collègues, pareil, et j'en reçois à n'importe quelle heure.

M. GAROUSTE : Mais ce n'est pas normal et ce n'est pas acceptable.

Mme LAFONT : Dans quel monde vous vivez ? Ce qui n'est pas normal et ce qui est interdit, c'est d'exiger un traitement à l'heure où l'*e-mail* est reçu et non pas de ne pas l'envoyer.

Mme PEREZ : De toute façon, s'il est envoyé en non ouvrable, ce qui est important, c'est le message que vous mettez dans votre *e-mail*.

Mme LAFONT : Oui.

Mme PEREZ : Donc, qu'il soit arrivé à 17 h ou le lendemain matin...

Mme LAFONT : Ou à 23 h.

M. le Maire : Vous n'avez qu'à programmer vos *e-mails*.

Mme LAFONT : À l'heure qui t'arrange.

Mme PEREZ : C'est souvent agressif.

M. GAROUSTE : Ce qu'on demande, c'est du respect, s'il vous plaît.

Mme LAFONT : Mais en quoi vous nous respectez ? Vous limitez notre droit d'expression en mettant des contraintes qui n'ont pas de [inaudible].

Mme PEREZ : Cela ne vous empêche pas de vous exprimer.

M. le Maire : C'est une motion et vous ferez comme vous voulez. En tout cas, on va voter. Si vous ne respectez pas les règles, ce sera en connaissance de cause, et on laissera le tribunal décider.

Mme PEREZ : Vous avez la possibilité de programmer l'envoi aussi.

Mme LAFONT : Vous pouvez programmer les notifications aussi.

M. le Maire : Ce n'est pas celui qui envoie qui va donner les règles. Vous les envoyez à des heures tardives, ce n'est pas normal.

Mme LAFONT : Vous confondez celui qui envoie, qui travaille à l'heure qu'il veut, nous travaillons tous dans la journée.

M. le Maire : Tu peux le programmer.

Mme LAFONT : Non, nous travaillons tous dans la journée, sauf [inaudible].

M. le Maire : Moi, je programme mes *e-mails*. Souvent, je me lève à 4 h du matin, je fais des *e-mails*, et je les programme. C'est le respect des autres, mais vous ne respectez pas les autres.

Mme LAFONT : Ce n'est pas une question de respect, chacun a des horaires différents.

M. le Maire : On va voter. Tu fais ce que tu veux, Sandrine, on n'est pas obligés de l'accepter.

M. le Maire : C'est votre opinion, ce n'est pas la nôtre.

Mme LAFONT : D'accord, mais quand vous parlez de harcèlement.

M. le Maire : C'est le harcèlement des élus, parfaitement !

Mme MARTY : Donc, combien d'*e-mails* par an ?

M. le Maire : La dernière fois, je pense que vous nous en avez au moins envoyé une dizaine.

M. GAROUSTE : Ne vous sentez pas concernés, c'est de manière globale. Ce qui est marqué sur le harcèlement, ce n'est pas...

Mme MARTY : Ne vous sentez pas concernés, c'est de manière globale ? Attendez, c'est fort quand même, le mot est utilisé : du harcèlement.

Mme LAFONT : C'est l'argument pour lequel la motion est...

M. le Maire : En tout cas, on va voter.

M. GAROUSTE : Mais pas du tout, on n'a cité personne.

Mme LAFONT : Le terme « harcèlement » a été mis pour la justification de la délibération.

M. le Maire : Par rapport à cette motion, qui est contre ?

Mme LAFONT : On refuse de voter.

Mme MARTY : On refuse de voter.

M. le Maire : Qui est pour ? Qui s'abstient ? Deux abstentions.

En tout cas, il n'y a pas de contre. La motion est adoptée, donc en connaissance de cause, si vous continuez à envoyer des *e-mails*, vous savez que vous êtes contre les élus et ce sera votre responsabilité.

Mme LAFONT : Vous ne vous rendez pas compte de ce que...

M. le Maire : Ce n'est pas que je ne me rends pas compte.

Mme LAFONT : Mais vous êtes dans un univers... Je ne sais pas comment vous raisonnez. Vous êtes centré sur vous et vous ne prenez pas en compte la liberté de l'autre. Celui qui reçoit l'*e-mail* le traite quand il le veut, et celui qui l'envoie, l'envoie quand il le veut.

M. le Maire : Mais vous n'avez pas la liberté de faire cela.

Mme PEREZ : L'important, encore une fois, c'est ce que vous mettez dans l'*e-mail*, donc il sera lu, de toute façon.

Mme LAFONT : Tu le lis à l'heure qui te plaît.

Mme PEREZ : Forcément, quand on consulte les *e-mails* tard le soir et qu'on voit encore un truc... on préfère le lire le lendemain. Voilà. Mais bon, comme c'est tout le temps critique et pas constructif... On préfère...

M. le Maire : C'est tout le temps le soir, ce n'est jamais en journée.

Mme LAFONT : Et forcément, on travaille la journée.

Mme PEREZ : Et cela nous affecte.

M. le Maire : Et en plus, vous en envoyez aussi aux agents.

Mme PEREZ : Les contenus de vos *e-mails* nous affectent.

Mme LAFONT : Mais est-ce que vous pouvez comprendre que le contenu de vos *e-mails* nous affecte ?

M. le Maire : Nous, on ne vous en envoie pas beaucoup.

Mme PEREZ : C'est toujours en réponse à vos *e-mails*.

M. le Maire : Et c'est en réponse à votre agressivité.

Mme LAFONT : Sur le nom du groupe, c'était vous. Sur le droit d'expression, c'était vous. Et quand on fait des propositions, on a zéro réponse.

M. GAROUSTE : Les propositions, lesquelles ?

Mme LAFONT : Les propositions sur le Facebook, on vous les a envoyées en décembre pour...

M. le Maire : Les propositions sur Facebook, on est au tribunal, donc ce n'est pas nous qui allons décider.

Mme LAFONT : Le tribunal vous a dit qu'il fallait nous donner accès.

M. le Maire : C'est la délibération suivante, on va en parler.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

À la majorité (19 voix pour, 2 abstentions GOUSSET, SAUVAGE, et 4 qui ne prennent pas part au vote COMBA, LAFONT, MARTY, PERON),

ADOpte la motion ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2025-01-06

Règles de répartition des espaces d'expression entre les groupes politiques
--

Par décision du 6 novembre 2024 notifiée à la Commune le 14 novembre 2024, le Tribunal administratif de Toulouse a annulé les délibérations 2022-03-07 du 18 mai 2022 et 2023-02-11 du 5 avril 2023 et a enjoint au Maire d'inscrire à l'ordre du jour d'un Conseil municipal, dans un délai de trois mois à la date de notification, une délibération visant à modifier l'article 30 du règlement intérieur, afin de fixer le nombre de caractères attribués aux groupes d'opposition dans le magazine municipal à 1 500 et, d'autre part, de prévoir un espace réservé au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur la page Facebook de la Commune.

Vu la décision du Tribunal administratif de Toulouse du 6 novembre 2024 notifiée à la Commune le 14 novembre 2024,

Vu la délibération 2020-05-01 du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant l'annulation par le Tribunal administratif des délibérations 2022-03-07 du 18 mai 2022 et 2023-02-11 du 5 avril 2023,

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Toulouse le 6 janvier 2025 sous le n° 25TL00028, la Commune a interjeté appel de ce jugement en tant qu'il annule la délibération n° 2023-02-11 du 5 avril 2023 et enjoint au Maire d'inscrire à l'ordre du jour d'un Conseil municipal, dans un délai de trois mois, à la date de notification, une délibération visant à modifier l'article 30 du règlement intérieur, afin de fixer le nombre de caractères attribués aux groupes d'opposition dans le magazine municipal à 1 500 et, d'autre part, de prévoir un espace réservé au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur la page Facebook de la Commune,

S'agissant du nombre de caractères attribués aux groupes d'opposition dans le magazine municipal :

La rubrique destinée à l'expression des groupes politiques au sein du magazine municipal « Pins & Vous » comprend une page, dont une demi-page est dédiée à l'expression des élus n'appartenant pas au groupe majoritaire.

Dans l'attente de la décision qui sera rendue par la Cour administrative d'appel, les 6 750 caractères seront répartis comme suit :

- 1 500 caractères et espaces pour le groupe de 4 personnes : « Pins-Justaret Ensemble pour une évolution durable » ;
- 1 875 caractères et espaces pour le groupe de 5 personnes : « Pins-Justaret au plus près de vous » ;
- 3 375 caractères et espaces pour le groupe majoritaire : « Pins-Justaret Demain ».

Mention sera faite sur la page : En application de la loi « Démocratie et proximité » (article L. 2121-27-1 du CGCT), cette tribune est partagée en deux espaces équivalents à 50 % de l'espace mis à disposition de la majorité et 50 % pour l'opposition répartis en fonction des résultats aux élections municipales ou au nombre de sièges. Les textes publiés dans cette rubrique n'engagent que leurs auteurs.

Pour rappel :

Le droit d'expression appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n° 0203884).

Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, n° 0204011).

Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 0dVE00383).

Le bulletin d'information municipale est accessible sous format papier et/ou numérique et peut donc prendre la forme d'une page Internet, voire d'une diffusion sur un réseau social.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Commune dans la limite de ses compétences.

Ils s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L. 52-1, alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L. 52-8 du même Code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Toute publication jugée non conforme pourra faire l'objet d'une modération ou d'un retrait, après notification à l' élu concerné.

Chaque groupe d'opposition dispose d'un droit de publication trimestrielle.

S'agissant de la parution sur la page Facebook officielle de la Commune :

Les tribunes numériques seront publiées trimestriellement.

Les tribunes des groupes politiques seront publiées à la suite, au sein d'une seule publication, afin de garantir à l'ensemble des groupes politiques et conseillers municipaux un niveau égal de visibilité. Une mention au sein de cette publication indiquera expressément les tribunes de l'opposition (sous le sous-titre « Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité »), et le cas échéant le nom du groupe politique ou de l' élu concerné.

Les textes ne renverront pas, via des liens, à d'autres sites et ne contiendront pas de photos pour garantir l'équité entre tous les groupes.

Les documents destinés à la publication sont remis sous format numérique au Maire via le service communication (s'agissant d'une publication trimestrielle, les documents doivent être remis au plus tard le 15 du mois qui précède la parution concernée ou dans le délai demandé pour la parution du magazine municipal).

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

En complément de la mise en ligne sur le site Internet du bulletin papier, une nouvelle rubrique du site dénommée « Pins et l'expression » est créée sur le Facebook de la Commune qui reprend chaque trimestre le texte de la rubrique du magazine papier pour tous les groupes.

Mme LAFONT : On se félicite que le tribunal ait tranché en notre faveur sur ce point du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Il s'agit d'une décision de justice et ce qui est traité aujourd'hui en Conseil municipal, c'est d'appliquer cette décision de justice. Soyons clairs, le jugement consiste : *« à modifier l'article 30 du règlement intérieur afin de fixer le nombre de caractères attribués aux groupes d'opposition dans le magazine municipal à 1 500 – je lis in extenso le jugement, donc, et d'autre part, il n'y a pas de modification du règlement intérieur dans la délibération proposée – et, d'autre part, de prévoir un espace réservé au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur la page Facebook de la Commune »*. C'est un espace réservé au droit d'expression. Ce n'est pas le copier-coller du contenu du magazine ou d'un seul poste, cela, ce n'est pas un espace de droit d'expression. Ce n'est pas cela que cela veut dire, un espace de droit d'expression, et la jurisprudence est extrêmement claire là-dessus.

Donc, la délibération qui nous est proposée telle qu'elle est rédigée initialement, elle ne met pas à exécution le jugement. Donc, nous avons contesté pour un droit d'expression, nous pensions qui n'était pas respecté. Le Tribunal administratif de Toulouse nous donne raison en demandant 1 500 caractères et l'accès au Facebook de la Commune et ce qui est proposé aujourd'hui ne répond ni sur le fond ni sur la forme au jugement du Tribunal Administratif. Moi, je trouve cela grave. Nous sommes des individus avec une conscience, on a voté en tant que groupe majoritaire, au départ, le Pins-Justaret avec une charte éthique ; ne pas respecter un jugement de justice en termes d'éthique, cela va au-delà de tout ce qu'on peut imaginer. Et en termes d'élus de la République, cela veut dire qu'une décision de justice, on considère que cela ne nous est pas applicable.

Je précise que l'appel qui a été fait par la Commune ne remet pas et ne suspend pas l'application du jugement. Donc, l'exécution du jugement est due pour trois mois après la notification, donc avant le 14 février. Donc il reste une semaine. Cela tombe bien, il nous reste une semaine.

Donc, nous avons rédigé un amendement qui respecte mot à mot cette décision de justice. La seule interprétation possible est sur les modalités pratiques d'accès à Facebook. Ce que nous avons mis dans l'amendement est ce qui se fait classiquement, dans une version plutôt minimaliste. Certaines communes ont des modalités bien plus larges, avec une publication autorisée par semaine et sans aucune restriction, par exemple. Donc, la question pour vous et individuellement ce soir, est de savoir la décision du tribunal par votre vote individuel, vous refusez de l'exécuter ou vous la faites exécuter. C'est ce qui se joue dans le vote de ce soir. Ce n'est pas la question de savoir si on s'aime bien, si on est d'accord ensemble, si on pense pareil ou autre chose. Ce n'est pas une question de s'apprécier, c'est une question d'avoir une décision de justice et de la dérouler et de l'exécuter telle qu'elle est, en attendant un appel. Il n'y a pas de problème, vous avez le droit de faire l'appel et il a été fait.

C'est un vote qui nous engage individuellement, c'est-à-dire que ce n'est pas un vote collectif. Le Conseil municipal est constitué de 25 membres qui, individuellement, vont appliquer une délibération ou une autre. Cela veut dire que vous êtes responsable du fait que vous n'appliquez pas le jugement de justice dans la formulation telle qu'elle est proposée aujourd'hui au Conseil municipal. C'est clair, il n'y a pas de modification du règlement intérieur dans la délibération qui est proposée. Il n'y a pas d'accès au Facebook de la Commune. Ce qui nous est proposé n'est donc pas conforme au jugement.

Mme PEREZ : Le jugement n'est pas très précis quand même.

Mme LAFONT : Il est extrêmement précis sur la modification du règlement intérieur, par exemple.

Mme PEREZ : Mais sur les accès, il n'est pas précis.

Mme LAFONT : C'est normal parce que c'est fait comme cela, mais c'est...

Mme PEREZ : Vous l'interprétez comme vous le voulez, on l'interprète aussi.

Mme LAFONT : Non, recopier la tribune en papier une fois par trimestre sur un média numérique, ce n'est pas donner l'accès au compte Facebook aux élus d'opposition.

M. le Maire : Je peux parler ?

Mme LAFONT : Non, je finis.

M. le Maire : Non, ce n'est pas un dialogue, c'est un monologue.

Mme LAFONT : Non, ce n'est pas un monologue, mais ce n'est pas grave.

Il s'agit aussi de savoir sur le fond, parce que si vous pensez que les élus ont le droit de s'exprimer, et c'est une règle de la République, c'est la loi, et cela a été confirmé par le tribunal. Est-ce que vous pensez donc individuellement que restreindre, de cette façon-là, le droit d'expression est normal ? Voltaire disait : *« Je ne suis pas d'accord avec ce qu'il dit – mais c'est l'esprit innocent qui marque la société française – mais je me battrai jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire. »* Nous nous sommes battus pour aller au tribunal. Vous avez juste à voter, en votre âme et conscience, en tant qu'individu et en tant qu'élus dans la...

M. le Maire : On a compris.

Mme LAFONT : Rien de compliqué dans vos décisions.

Mme PEREZ : On assumera.

[Prise de parole en même temps]

Mme LAFONT : Soit vous votez pour la décision de délibération ou vous vous abstenez, et vous faites passer un texte qui n'applique pas la loi. Nous allons lire notre amendement, puisque nous avons le droit d'amender.

M. le Maire : Vas-y !

Mme LAFONT : Je pense que le Conseil municipal de ce soir a été uniquement défini pour traiter ce point-là. Il est donc normal qu'il y ait un certain débat.

M. le Maire : Ce n'est pas un débat, c'est un monologue.

Mme PEREZ : Je trouve que jusqu'à présent, vous pouvez vous exprimer quand même. On ne vous en empêche pas.

Mme LAFONT : C'est normal, c'est impossible d'empêcher qu'on pose un amendement. C'est la loi.

Mme PEREZ : Au sein du Conseil municipal, vous vous exprimez beaucoup, même plus que certains et même plus que l'autre opposition, donc on ne vous restreint pas, il me semble.

Mme LAFONT : Pardon, si vous avez des questions sur ce que je viens de dire ou si vous voulez vous exprimer sur cet amendement, il n'y a pas de souci, évidemment.

M. le Maire : Lisez votre amendement.

Mme LAFONT : Donc, l'amendement déposé par notre groupe « Pins-Justaret Durable ». Notre nom est « Pins-Justaret Durable ».

M. le Maire : Le nom qui a été déposé n'est pas celui-là, je suis désolé.

Mme LAFONT : Nous avons redit notre nom « Pins-Justaret Durable ».

M. le Maire : Le nom qui a été déposé n'est pas celui-là et on ne peut pas le changer. On ne peut pas le changer.

Mme LAFONT : C'est absolument faux. Il n'y a pas de dépôt. Nous vous avons envoyé un courrier en disant que nous nous appelons comme cela, et nous avons envoyé un courrier.

M. GAROUSTE : Pour l'instant, on est à la lecture de l'amendement.

M. le Maire : On ne peut pas changer le nom au cours de mandat.

Mme LAFONT : Mais c'est faux !

M. le Maire : Non, ce n'est pas faux.

M. GAROUSTE : Tu commences à lire l'amendement et tu rajoutes des phrases à l'intérieur, donc, on se perd.

Mme LAFONT : Non, je lisais le titre : « *Projet d'amendement de Pins-Justaret Durable* ». « Pins-Justaret Durable » est notre nom. Nous avons le droit de choisir notre nom.

M. le Maire : Vous l'avez déjà choisi ou pas ?

Mme LAFONT : Non, on a renvoyé le nom.

M. le Maire : Le nom qui a été validé par moi, c'est le nom que vous avez...

Mme LAFONT : Par « moi », de qui parles-tu ?

M. le Maire : Je suis le maire.

Mme LAFONT : Tu n'as pas le pouvoir de décider du nom du groupe d'opposition.

M. le Maire : C'est vous qui l'avez choisi.

Mme LAFONT : Non, ce n'est pas à toi d'en décider, mais à nous.

M. le Maire : Mais vous l'avez choisi, donc c'est pour la totalité du mandat.

Mme LAFONT : Non, tu n'as pas ce pouvoir-là.

M. le Maire : Lis ton amendement. Mais en tout cas, ce n'est pas le nom que vous avez choisi.

Mme LAFONT : [...] « *Considérant l'annulation par le Tribunal administratif des délibérations 2022-03-07 du 18 mai 2022 et 2023-02-11 du 5 avril 2023,*

S'agissant du règlement intérieur du Conseil municipal :

L'article 30 du règlement intérieur du Conseil municipal est modifié comme suit : »

Il est rappelé l'article du CGCT, mais je vais le lire, parce qu'il est fait référence de façon erronée dans votre proposition : « Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

L'article 30.1 proposé est une reprise de l'article existant de ce complément pour le jugement : « Aussi, dès lors que la Commune diffuse un magazine d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. Un espace d'une demi-page du magazine municipal est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. »

C'était le texte qui existait précédemment. Le complément pour le jugement : « La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil municipal, avec un minimum de 1 500 caractères par groupe de conseillers. »

M. le Maire : Le jugement a donné 1 500 pour vous, mais je suis désolé, ils ont cinq membres qui ont été élus.

Mme LAFONT : Avec un minimum de 1 500 caractères.

M. le Maire : Ils n'ont pas encore 1 500.

Mme LAFONT : Est-ce que tu m'écoutes ?

M. le Maire : Oui. Vous avez 1 500, point.

Mme LAFONT : Mais il faut que ce soit écrit dans le règlement intérieur. C'est le jugement qui demande cela. Le jugement demande de modifier le règlement intérieur et d'attribuer 1 500 caractères au groupe de l'opposition.

M. le Maire : On vous les a attribués à vous.

Mme LAFONT : « Article 30.2 : De la même façon, dès lors que la Commune dispose d'un site Internet et d'un compte Facebook qui diffusent des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal – ce qui est le cas –, il doit être satisfait à cette obligation. »

M. le Maire : Non, je suis désolé, ce n'est pas le cas.

Mme LAFONT : Le juge en a jugé autrement.

M. le Maire : Mais ce n'est pas le cas et c'est pour cela qu'on fait appel.

Mme LAFONT : Mais l'appel n'est pas suspensif. Le juge aujourd'hui en a décidé autrement, donc quand tu dis non, le juge dit oui.

M. le Maire : Non, et c'est pour cela qu'on fait appel.

Mme LAFONT : « *Un espace y est réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.* » L'appel n'est pas suspensif.

Mme PEREZ : Mais on va vous proposer justement de...

Mme LAFONT : Non, c'est un copier-coller du magazine, ce n'est pas un espace d'expression.

M. le Maire : Vous avez accès à Facebook.

Mme LAFONT : C'est un copier-coller du bulletin trimestriel du magazine, ce n'est pas un accès à Facebook.

Mme X [00:38:32] : Au cas où les gens en auraient raté.

Mme LAFONT : Non, cela ne s'appelle pas un accès d'expression à Facebook.

Mme VIOLTON : Vous avez fait appel quand ?

M. le Maire : En décembre.

Mme VIOLTON : Il faut attendre la décision.

Mme LAFONT : Non, ce n'est pas suspensif.

Mme VIOLTON : Oui, ce n'est pas suspensif, mais quand même, cela ne sert à rien de débattre.

Mme LAFONT : Non, parce qu'aujourd'hui, on a le Conseil municipal exactement, parce qu'on est dans le délai de trois mois aujourd'hui. Donc, soit on vote et on vote pour une chose qui est conforme au jugement, mais on ne fait pas à moitié.

M. le Maire : Mais ce qu'on propose est conforme au jugement.

Mme LAFONT : S'agissant du droit d'expression des élus dans le magazine municipal, nous proposons :

- 1 500 caractères et espaces pour le groupe « Pins-Justaret Durable » ;
- 1 500 caractères et espaces pour le groupe « Pins-Justaret au plus près de vous » ;
- 3 000 caractères et espaces pour le groupe majoritaire « Pins-Justaret Demain ».

C'est conforme au jugement qui dit : 1 500 caractères aux groupes d'opposition avec un « s ».

M. le Maire : Non.

Mme LAFONT : Le jugement écrit cela. Vous pouvez critiquer le jugement, puisque c'est ce que vous faites, c'est pour cela que vous faites appel, mais le jugement est écrit comme cela.

M. le Maire : Non.

M. RENOUX : Les règles de répartition des caractères, ce n'est pas cela.

Mme LAFONT : Le jugement est exactement celui-là.

M. RENOUX : Vous interprétez comme cela vous arrange.

Mme LAFONT : Je relis exactement le jugement : « *Une délibération visant à modifier l'article 30 du règlement intérieur, afin de fixer le nombre de caractères affiliés aux groupes d'opposition – ex-groupe d'opposition – dans le magazine municipal à 1 500* ». C'est le jugement. Vous faites appel, c'est une chose, mais le jugement, je ne l'interprète pas, je le lis. « *Et d'autre part, de prévoir un espace réservé au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur la page Facebook de la Commune.* » Cela, c'est le jugement. Je ne l'interprète pas, je le lis.

Mme PEREZ : Mais rien ne vous empêche d'avoir votre page et de la développer.

Mme LAFONT : Non, c'est totalement différent, c'est le droit d'expression. C'est la loi.

M. le Maire : On va procéder dans l'ordre. Est-ce l'amendement ?

M. X : Ce n'est pas cela l'amendement.

Mme LAFONT : « *Mention sera faite sur la page du magazine : En application de la loi « Démocratie de proximité » (article L. 2121-27-1 du CGCT), cette tribune est destinée à l'expression des élus du Conseil municipal. Les textes publiés dans cette rubrique n'engagent que leurs auteurs.* »

Ce qui est proposé dans le texte aujourd'hui enchaîne sur la répartition qui ne fait pas partie de la loi. Tel que c'est rédigé, on a donc l'impression que la loi définit la répartition, ce n'est pas vrai. La rédaction qui est en mention actuellement du magazine et qui est proposée d'être votée dans la délibération qui nous est proposée aujourd'hui est totalement ambiguë. Il n'y a pas de répartition définie dans l'article cité. Quand on écrit dans la délibération proposée qu'en vertu de tel article, cela sera réparti comme cela, c'est totalement trompeur.

Mme RAHIN : Ce qui t'ennuie, c'est que l'autre groupe d'opposition ait plus de caractères que vous ?

Mme LAFONT : Non. C'est que cela augmente la capacité de la majorité à raconter n'importe quoi.

[Prise de parole en même temps]

Mme LAFONT : Mais il n'y a pas de problème, si vous voulez maintenir à 1 500 caractères, 1 875 et 3 000, allez-y, il n'y a pas de souci, on peut changer...

M. le Maire : On va avancer.

Mme LAFONT : Non, on n'avance pas, parce qu'on discute.

M. le Maire : Ce n'est pas une discussion, on va voter sur l'amendement.

Mme LAFONT : Ce n'est pas gênant, on peut rester comme cela. On propose d'appliquer le jugement à la lettre, si vous voulez le changer...

M. GAROUSTE : C'est ton interprétation.

M. le Maire : Tu peux terminer ton amendement.

[Prise de parole en même temps]

Mme LAFONT : Nous votons ce soir. J'insiste sur le fait que la mention proposée dans le magazine...

Mme VIOLTON : C'est ton idée. Ils ont fait appel, il faut attendre la décision du tribunal.

Mme LAFONT : C'est eux qui l'ont mis à l'ordre du jour du Conseil municipal, Michèle, ce n'est pas moi.

Mme VIOLTON : Parce qu'ils sont obligés.

Mme LAFONT : Non, cela ne peut pas être les deux à la fois. Ce n'est pas moi qui ai défini l'ordre du jour. J'insiste, la mention proposée est totalement trompeuse. Je suis désolée, la loi ne définit pas ce qui a été fait comme choix.

[Prise de parole en même temps]

Mme LAFONT : C'est très ambigu, je suis vraiment désolée. Je ne veux pas vous faire un mix, mais c'est le jeu du Conseil municipal.

« Toute publication jugée non conforme pourra faire l'objet d'une modération ou d'un retrait, après notification à l'élu concerné, et demande d'un nouveau contenu avec un délai de 48 heures. » Parce que là, on peut avoir une censure, donc on demande de pouvoir resoumettre un texte.

M. le Maire : Tu peux accélérer la lecture, c'est bon.

Mme LAFONT : *« Chaque groupe d'opposition dispose d'un droit de publication dans chaque magazine.*

Le bulletin d'information municipal est publié sous format papier. Il peut également être diffusé sur les médias numériques de la Commune.

S'agissant du droit d'expression des élus sur la page Facebook officielle de la Commune – c'est de cela que parle l'article CGCT – : Chaque groupe d'opposition pourra demander au maximum une publication par mois calendaire sur le compte Facebook officiel de la Commune, à la date de son choix dans le mois.

Le contenu de la publication souhaitée sera remis sous format numérique au maire via le service communication. Ce contenu pourra contenir un texte, incluant des liens hypertextes, et 2 images (taille maximale totale de 5 Mo). » On peut en discuter si vous pensez... c'était une proposition qui nous semblait raisonnable, avec une taille raisonnable.

Mme RAHIN : Ce n'est pas précisé dans le jugement du tribunal.

Mme LAFONT : C'est bien ce que j'ai dit en présentation et en préambule. Nous appliquons à la lettre, à part les modalités qui ne sont pas définies par le tribunal et que nous proposons pour discussion.

Mme VIOLTON : En attente de l'arrêt de la Cour d'appel.

Mme LAFONT : *« Le contenu fourni par un groupe d'opposition ne pourra faire l'objet d'aucune modification par le maire ou son équipe. Le contenu sera publié sur le Facebook de la Commune avec en préambule le nom du groupe concerné... ».*

M. le Maire : On ne peut pas le supprimer ? D'accord.

M. X : Tu as dit le contraire.

Mme LAFONT : Tu peux refuser de le publier, nous le dire et on a 48 heures pour modifier, mais tu n'as pas le droit de le modifier. Tu peux, par contre, le refuser et nous demander de le resoumettre.

« Avec en préambule le nom du groupe concerné, et en bas de la publication, la simple mention que le contenu publié est une libre expression de l'opposition et qu'il n'engage pas la majorité municipale. »

Les lecteurs devront avoir la possibilité, ou non, de laisser des commentaires sur les publications des groupes d'opposition, selon le choix du groupe concerné. » C'est cela, avoir accès au compte Facebook de la Commune, c'est y compris aux réactions sur ce qu'on publie. Il s'agit de la jurisprudence.

« S'agissant du droit d'expression des élus sur le site Internet de la Commune – c'est la dernière rubrique, avec le magazine municipal, le compte Facebook et le site Internet –, chaque groupe d'opposition disposera d'un espace d'expression sur le site Internet de la Commune. Chaque groupe pourra demander à mettre à jour le contenu de sa tribune régulièrement, dans la limite d'une fois par mois. La publication du nouveau contenu sur le site sera faite par la Mairie dans les 8 jours suivant la réception de la demande. » Je précise que ce point-là n'est pas une directe application du jugement, on en est d'accord.

Mme VIOLTON : Il aurait fallu ne pas le marquer, alors.

Mme LAFONT : Non, cela c'est notre proposition. Après, si on veut en revenir au jugement, on enlève ce passage, il n'y a pas de souci.

M. le Maire : As-tu fini la lecture de ton amendement ? Puis-je dire quelque chose ?

Mme LAFONT : Oui.

M. le Maire : On entend votre amendement et on a bien compris vos propositions. Nous appliquons le jugement dans la mesure où on vous attribue 1 500 caractères et un accès sur Facebook tel qu'on le prévoit. On a interjeté appel, parce qu'en fait, ce n'est pas le Facebook officiel de la Commune, je rappelle que c'est une page Facebook et tous les gens qui sont là dans le public peuvent le lire, sur lequel on ne met pas en avant les réalisations de la Commune.

Sur cette page Facebook, on relaie les informations des associations, des commerçants, des animations que fait la Commune, ce qui est normal, car ce sont des animations de la médiathèque, et éventuellement, on annonce des événements. Je n'ai jamais mis : « Monsieur le Maire a inauguré telle place », « Monsieur le Maire a fait ceci », « Monsieur le Maire a fait cela ». D'ailleurs, ce Facebook n'est pas une tribune politique puisqu'on y interdit tous les commentaires. Il n'y a pas de commentaires. C'est un Facebook qui est simplement informatif. Ce Facebook sert beaucoup aux associations, parce qu'on a aujourd'hui un peu plus de 2 000 abonnés. Cela ne me gêne pas de le fermer. Il n'y a pas marqué : « Ville officielle de Pins-Justaret ». C'est un site qui ne sert qu'à cela.

Mme LAFONT : Si.

M. le Maire : Non, cela n'est pas marqué : « Ville officielle de Pins-Justaret ».

Mme LAFONT : Tu l'as enlevé ?

M. le Maire : Non, ce n'est pas marqué. On peut l'appeler « Animation de Pins-Justaret », ce que vous voulez, mais en tout cas, cela ne me gêne pas de le fermer.

Donc, vous y avez accès. On va voter votre amendement, puisque vous le proposez. C'est un amendement pour lequel je suis contre. Je vais demander à chacun de voter pour cet amendement.

Mme LAFONT : Tu as dit que le Facebook de la Commune ne publie pas de réalisations. Le juge en a jugé autrement. Nous avons fait des copies d'écran, parce que les articles en question ont été supprimés sur la période avant le jugement. Les publications politiques ont effectivement été supprimées au moment où nous avons...

M. le Maire : C'est faux.

Mme LAFONT : Nous avons des copies d'écran.

M. le Maire : C'est faux. On a fait un constat par un huissier.

M. GAROUSTE : Cela fait combien de temps qu'on n'a pas publié quelque chose comme cela ?

Mme PEREZ : Cela fait deux ans.

Mme LAFONT : Ce à quoi vous vous amusez récemment, c'est de republier des informations que Pins-Justaret Demain a publiées sur Facebook, et qui concernent des réalisations du Conseil municipal. Il y en a eu deux par mois depuis quelque temps. Nous avons des copies d'écran. Oui, vous pouvez faire venir l'huissier.

Mme PEREZ : C'est un compte « Pins-Justaret Demain », ce n'est pas une page publique. Il faut être ami pour y accéder.

Mme LAFONT : Peu importe. Vous publiez sur le compte officiel.

Mme PEREZ : En fait, on peut republier sur le compte « Ville de Pins-Justaret » des animations d'associations, c'est tout.

Mme LAFONT : Quand vous republiez le fait qu'il y a eu une boîte à livres...

[Prise de parole en même temps]

Mme LAFONT : C'est une réalisation du Conseil municipal.

M. le Maire : On va voter pour cet amendement, s'il vous plaît.

Mme LAFONT : J'ai les copies d'écran. Je vous garantis que vous avez fait cela au moins deux fois par mois depuis ces derniers mois sur des réalisations de la Commune. Je suis désolée. À chaque fois que c'est des commerçants, c'est une publication directe et quand ce sont des publications de la réalisation de la Commune, donc votée et financée par le Conseil municipal, donc attribuée à la majorité, alors c'est publié sur « Pins-Justaret Demain ». C'est republié, c'est repris sur le compte officiel de la Commune.

M. le Maire : C'est faux.

Mme LAFONT : C'est vrai. Je vous envoie les copies d'écran demain.

Mme PEREZ : Je ne comprends pas pourquoi vous... Si vraiment, vous avez de bonnes idées...

Mme LAFONT : Mais est-ce que nous allons faire ce que vous faites ?

Mme PEREZ : Pourquoi vous ne développez pas votre page ?

Mme LAFONT : Non, vous publiez sur la page de la Commune des choses qui sont sur votre page de groupe politique.

Mme PEREZ : Ce n'est pas une page, c'est un compte. Ce n'est pas pareil. C'est un groupe privé, cela fonctionne avec des amis, et pas des *followers*. Tout ce qu'on publie sur la Ville de Pins-Justaret, c'est des *followers*.

Mme LAFONT : Cela n'empêche que c'est des réalisations du Conseil municipal que vous publiez, c'est tout.

Mme PEREZ : Mais le statut est différent entre page et compte.

Mme LAFONT : Peu importe, c'est de la réalisation du Conseil municipal. Ce sont des informations de la réalisation du Conseil municipal.

M. le Maire : On avance vraiment pour les habitants, ce soir. On est vraiment au top. Il faut vraiment arrêter. On est là pour faire avancer pour les habitants.

Mme LAFONT : Ce sont des informations de la réalisation du Conseil municipal sur votre groupe privé que vous republiez sur la page officielle de la Commune. Vous faites cela, au nom de Pins-Justaret Demain, en vue de la campagne.

[Prise de parole en même temps]

Mme PEREZ : Là, on peut constater quand même, les gens qui sont présents, et les téléspectateurs, parce qu'on est retransmis en direct, on peut quand même constater que vous vous exprimez.

Mme LAFONT : Mais rien du tout, puisque vous allez voter le fait que nous n'aurons pas accès au compte Facebook, alors que vous, vous l'utilisez à votre propre fin.

M. GAROUSTE : Si, on vous donne l'accès au compte Facebook. Après, il y a une autre solution, c'est de fermer cette page.

M. le Maire : S'il vous plaît, on va revenir sur l'amendement.

Mme LAFONT : Ceux qui ne votent pas l'amendement, ils vont laisser voter la délibération, et donc être non conformes au tribunal juste pour...

M. GAROUSTE : Non, cela, c'est ton interprétation.

Mme LAFONT : Sabine veut discuter.

Mme SAUVAGE : Je parlerai après.

Mme LAFONT : Non, Sabine, si tu as des questions, c'est le moment, sinon, cela ne va pas. On va voter l'amendement, donc pose la question.

M. le Maire : C'est quoi ta question ?

Mme SAUVAGE : Est-ce qu'on peut discuter des deux points ? Il y a deux points en fait.

M. le Maire : C'est le tribunal qui va trancher. Ce n'est pas maintenant qu'on va le faire.

Mme SAUVAGE : C'est l'affaire de maintenant jusqu'au tribunal.

M. le Maire : Non. Nous avons proposé quelque chose. C'est le tribunal qui tranchera. Aujourd'hui, nous appliquons ce qu'a dit le tribunal. On va d'abord voter l'amendement. Respectons les choses. S'il vous plaît, qui est pour l'amendement proposé ? Qui s'abstient ? Qui est contre ?

L'amendement proposé par le groupe « Pins-Justaret Ensemble pour une évolution durable » est rejeté.

A la majorité (19 voix contre, 2 abstentions SAUVAGE, VIOLTON et 5 pour COUESNON, COMBA, MARTY, PERON, LAFONT).

M. le Maire : Nous revenons sur le texte initial que j'ai proposé. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

À la majorité (21 voix pour, 4 voix contre COMBA, LAFONT, MARTY, PERON et 1 abstention SAUVAGE),

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de répartir l'espace d'expression de la rubrique destinée à l'expression des groupes politiques au sein du magazine municipal « Pins & Vous » tel qu'il suit :

- 1 500 caractères et espaces pour le groupe de 4 personnes : « Pins-Justaret Ensemble pour une évolution durable » ;
- 1 875 caractères et espaces pour le groupe de 5 personnes : « Pins-Justaret au plus près de vous » ;
- 3 375 caractères et espaces pour le groupe majoritaire : « Pins-Justaret Demain ».

DÉCIDE que les tribunes numériques seront publiées trimestriellement sur le Facebook dans les conditions suivantes :

- les tribunes des groupes politiques seront publiées à la suite les unes des autres avec la mention, au sein de chaque publication, du nom du groupe politique ou de l' élu concerné et, le cas échéant, le sous-titre « expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité » ;
- les textes ne renverront pas, via des liens, à d'autres sites et ne contiendront pas de photos ;
- les documents destinés à la publication sont remis sous format numérique au Maire via le service communication au plus tard le 15 du mois qui précède la parution concernée.

DÉCIDE qu'en complément de la mise en ligne sur le site Internet du bulletin papier, une nouvelle rubrique dénommée « Pins et l'expression » sera créée sur le site Facebook de la Commune et reprendra chaque trimestre le texte de la rubrique du magazine papier pour tous les groupes.

Mme LAFONT : Attendez !

[Prise de parole en même temps]

M. le Maire : Sandrine, tout le monde a déjà voté, stop ! Je suspends la séance. Si vous ne respectez pas, à ce moment-là, on arrête. Les élus se sont tous exprimés. On continue, sinon, je suspends la séance, et nous sortons pour discuter pendant une demi-heure et même une heure, si vous le voulez, j'ai du temps. Celui qui fait respecter la séance, c'est moi, donc tu t'es exprimée, tu as eu le temps, tu as lu ton amendement, on a voté et c'est terminé. Nous passons au point suivant. En plus, vous avez des questions diverses dont il faut qu'on parle, donc cela suffit.

M. le Maire suspend la séance à 18 h 58.

M. le Maire reprend la séance à 18 h 59.

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération de délégation au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT prise lors du Conseil municipal 15 octobre 2024 :

- Décision 2024-55 portant décision d'ester en justice et avenant à la convention d'honoraires d'avocat ;
- Décision 2024-56 Fixation des tarifs communaux au 01/01/2025 ;
- Décision 2025-01 portant contrat SPS pour le réaménagement du Parc du Château ;
- Décision 2025-02 portant contrat SPS pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les Ateliers municipaux ;
- Décision 2025-03 Portant renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'APVF ;
- Décision 2025-04 portant demande de subvention DETR pour la vidéoprotection – tranche 2 ;
- Décision 2025-05 portant renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'Association AMF 31 ;
- Décision 2025-06 portant demande de subvention au CD31 pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée ;
- Décision 52-2024 à 55-2024 et 01-2025 portant purge du droit de préemption.

M. le Maire : Pour cette dernière décision, il y a eu assez peu de ventes :

- un appartement sis rue Sainte-Barbe ;
- un terrain sis rue de la Bourdasse ;
- une maison individuelle sise allée de l'Autan ;
- une maison individuelle sise rue des Bleuets ;
- une maison individuelle sise rue François Dufour.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire : L'ordre du jour du Conseil municipal étant terminé, nous pouvons passer aux questions diverses.

Question orale n° 1 – Le nouveau bâtiment des ALAE

Mme MARTY : « Cela concerne l'inauguration du nouveau bâtiment des ALAE, le vendredi 7 février : est-il prévu une visite des locaux lors de cette inauguration ? Si oui, à quelle heure ?

Portes ouvertes du samedi 8 février : Dans un e-mail à la commission des affaires scolaires du 19 septembre 2024, Audrey TARDIEU avait indiqué aux membres de la commission à propos

d'une visite du nouveau bâtiment : « Je vous informe que pour des questions de sécurité (Vigipirate), les photos seront interdites à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment ». Comptez-vous interdire les photos au public qui viendra à la journée portes ouvertes du samedi ? Si oui, comment comptez-vous procéder ? Si non, quelles sont les circonstances qui expliquent cette évolution au sujet des photos ? »

Mme TARDIEU : Le jour de l'inauguration, une visite est prévue pour les officiels, partenaires institutionnels en petit groupe avec l'architecte. Les autres personnes sont invitées le lendemain lors de la journée des portes ouvertes. Nous ne pensons donc pas que les gens viennent pour faire des photos lors de ces journées.

Concernant la réponse que Monsieur PERON a voulu que je transmette, lors de l'e-mail envoyé le 19 septembre 2024, la commission a eu lieu le 21 septembre 2024, Monsieur PERON n'a pas été présent lors de la visite des bâtiments qui avait été proposée lors de cette commission. J'avais indiqué de ne pas faire de photos, puisque le bâtiment n'avait pas encore été validé, suite à la fin des travaux et qu'il n'y avait pas eu la réception des travaux. Voilà, pour ne pas avoir des photos qui circulent de façon inadéquate.

Mme LAFONT : Je...

M. le Maire : S'il vous plaît, les questions diverses ne font pas l'objet d'un débat. On a répondu à votre question. Il n'y a pas de questions à poser, on a répondu.

Question orale n° 2 – Installation des consignes pickup à La Poste

Mme MARTY : *« Il nous semble que les locaux de La Poste sont de la propriété de la Mairie. Nous nous étonnons que les casiers des consignes pickup, qui viennent d'être installés dans notre Commune, soient situés sur la place destinée aux convoyeurs de fonds, ce qui les empêche de faire leur travail dans les conditions de sécurité requises. Pouvez-vous expliquer qui a pris la décision de cette installation, est-ce La Poste ou la Mairie ? Est-ce que cet emplacement est autorisé ? Est-il définitif ou bien les casiers vont-ils être déplacés ? »*

M. GAROUSTE : Il s'agit d'un problème entre deux branches de La Poste, Relais Pickup et le groupe La Poste, qui régleront leurs problèmes ensemble. Il y a possibilité de déplacer les casiers autour du bâtiment. Ils ne sont pas sur la place réservée aux convoyeurs de fonds, mais derrière la bordure, en laissant la place de passer aux convoyeurs de fonds. La Commune n'a rien à voir dans ce débat. La demande d'installation a été soumise à la Commune, car c'est sur le domaine public. Ils demanderont un nouvel emplacement si besoin.

Question orale n° 3 – Tribune d'expression de la majorité du Pins&Vous n° 19 de janvier 2025

M. le Maire : Avant de répondre à la question, j'ai une remarque. Je ne pense pas que ce soit opportun de faire un débat sur une réponse aux tribunes du magazine, car c'est dans le magazine lui-même qu'il faut répondre. Votre dernière rubrique comporte beaucoup de contrevérités et nous y reviendrons par écrit dans le prochain numéro. Ce n'est pas ici une question pour le Conseil municipal, car cela ne relève pas de l'action de la Commune, mais si votre choix est de vous exprimer avec vos questions, faites-le. Je vous rappelle que cela ne fait pas l'objet d'un débat, aussi, nous ne ferons que répondre à vos interrogations. Je ne pense pas que ce soit le lieu pour répondre à la tribune, mais si vous souhaitez le faire, faites-le, pour ne pas dire qu'on vous interdit de vous exprimer, mais vous aurez les réponses que vous méritez.

Mme LAFONT : Merci. Je rappelle que nous avons 1 111 caractères pour nous exprimer, ce qui est un petit peu compliqué pour répondre à...

M. le Maire : Pour dire des vacheries, c'est largement suffisant.

Mme LAFONT : Je vous laisse maître de vos propos.

M. le Maire : Je vous confirme, ce sont des mensonges.

Mme LAFONT : Monsieur, chaque mot que nous écrivons est pesé et vrai.

M. le Maire : C'est faux, parce que vous dites : « Monsieur le Maire », ce n'est pas Monsieur le Maire qui met des caméras et qui fait ceci. Ce n'est pas Monsieur le Maire que vous attaquez, vous attaquez la Commune quand vous transportez des contrevérités.

Mme LAFONT : Alors, on va voir les vôtres.

« 1. Monsieur le Maire écrit dans cette tribune : « Nous sommes interrogés sur le rôle des commissions, pourtant le règlement n'a pas changé depuis le dernier mandat et si elles ne paraissaient pas assez nombreuses pour certains, encore faudrait-il y participer ! » Pouvez-vous préciser qui est visé par ce sous-entendu ? En tout cas, en ce qui concerne notre groupe Pins-Justaret Durable, nous sommes systématiquement présents aux commissions dans lesquelles nous siégeons, sauf circonstances exceptionnelles, en particulier professionnelles, et dans ce cas, nous nous excusons et prévenons de notre absence. »

Mme GAMBET : Là-dessus, chacun prend ses responsabilités pour sa présence en commission, on ne vise personne en particulier. Vous savez qui est présent ou pas, puisque les comptes rendus sont diffusés. Seuls sont gênés ceux qui se sentent visés. Il y a toujours des gens qui sont absents à un moment ou à un autre, c'est tout.

Mme LAFONT : *« Toujours dans le même article, notre Maire écrit...*

M. le Maire : Ce n'est pas le Maire qui écrit la rubrique, elle est signée par le groupe. C'est une tribune collective.

Mme LAFONT : Ton nom est écrit.

M. le Maire : Non, il n'y a pas écrit mon nom, il y a marqué le groupe. Ce n'est pas moi qui écris les rubriques, je suis désolé.

Mme LAFONT : Désolée pour cette erreur.

M. le Maire : Mais le Maire fait tout, vous savez bien, c'est moi qui mets les cadenas, c'est moi qui tond et c'est moi qui fais tout.

Mme LAFONT : Je vais corriger : *« Toujours dans le même article, la majorité écrit : « Questionner et questionner toujours, nos 4 conseillers dissidents se targuent d'avoir gagné au tribunal administratif, certes ils ont obtenu 389 caractères de plus pour critiquer ou dénigrer davantage, mais sans jamais faire de propositions concrètes. Ils se repaissent d'un seul un projet avorté d'ombrières photovoltaïques qui n'a pas fait consensus et qui n'était pas réalisable au vu des contraintes sécuritaires ou techniques. Maigre bilan ! » (Nota : texte intégral d'origine, sans aucune modification ni correction apportée).*

Nous précisons que le projet d'ombrières avait été étudié en détail, et pour plusieurs zones de parking communales, à savoir la gare, le collège et le lycée. Dans le strict respect des processus codifiés pour les marchés publics, nous avons consulté, pour avis, plusieurs industriels sérieux du secteur, dans le but d'accroître notre compétence pour être en mesure d'élaborer un appel d'offres pour la réalisation d'ombrières. Le texte de cet appel d'offres avait été rédigé. En aucun cas, des contraintes sécuritaires ou techniques n'interdisaient la réalisation de ces ombrières sur l'ensemble des sites visés (et le sujet identifié sur l'ombrage porté par les silos à la gare va disparaître avec les silos qui n'étaient pas une possibilité. Il y a un manque à gagner de production). Cette affirmation a posteriori ne repose donc sur aucun fondement. Mais le projet n'a pas plu au Maire ni à Monsieur ORTIGOZA qui était adjoint à l'époque : Monsieur le Maire n'en comprenait pas les tenants et aboutissants ni les aspects techniques, et il a arrêté le projet.

Il en est de même pour le projet de jardins partagés : après étude du concept, conseil pris auprès des associations spécialisées, un sondage auprès de la population qui s'est révélé positif, nous avons prévu l'animation de réunions publiques pour coconstruire avec la population intéressée des jardins sur plusieurs parcelles communales réparties sur la Commune. Mais le Maire a refusé... »

M. le Maire : C'est toujours moi.

Mme LAFONT : Mais non puisqu'en l'occurrence, c'est exactement toi qui as refusé.

M. le Maire : As-tu écrit que c'est moi qui ai refusé ?

Mme GAMBET : Absolument pas.

Mme LAFONT : « Mais le Maire a refusé la dépense nécessaire à cette animation qui était de quelques centaines d'euros, et nous avons dû arrêter le projet. Pour nous, le fait que ce soit un projet avec et pour la population en faisait un projet important, qui répondait notamment aux objectifs de démocratie participative et d'écologie du programme Pins-Justaret Demain sur lequel nous avons été élus. Nous savons aujourd'hui que ce n'est pas la façon de penser de la majorité.

Forts de ces expériences, et de quelques autres épisodes, nous avons ensuite arrêté de passer du temps à monter d'autres projets. Nous signalons aussi les projets menés à leur terme sur l'aménagement de la coulée verte du Haumont, la pose de nichoirs, et l'élaboration du programme de plantations d'arbres sur la Commune pour la première année ainsi que les années suivantes. » Vous avez continué derrière, mais c'est nous qui l'avons fait.

M. le Maire : On va vous répondre. C'est faux.

Mme LAFONT : Refaites l'histoire, ce n'est pas grave.

[Prise de parole en même temps]

Mme LAFONT : La commande du matériel nécessaire pour la formation à l'informatique à la population pour lutter contre l'illectronisme, et nos interventions pour que le nouveau bâtiment des ALAE soit adapté à l'accueil des enfants de tout âge, notamment des toilettes adaptées aux enfants de maternelle, notre Maire – vous savez, je me souviens encore, dans le Conseil municipal, tu étais là – ayant décrété que le bâtiment serait occupé uniquement par les enfants de l'école élémentaire.

M. le Maire : Ce n'est pas écrit dans ton texte. C'est rajouté, tu ne peux rajouter des trucs, ce n'est pas dans ton texte, donc arrête ! On va donc répondre en deux parties, donc une première

partie sur le projet des ombrières, et une deuxième partie sur soi-disant ce que vous avez fait sur les jardins partagés et les plantations.

Donc, on va commencer par le projet des ombrières.

Mme GAMBET : Je vais prendre le relai, parce que c'est moi qui ai pris le relai des ombrières. C'est facile d'accuser le Maire, alors que c'est lui qui a essayé de temporiser et de réconcilier les points de vue lors de la scission des groupes.

Je voudrais rajouter une chose, je suis responsable de l'urbanisme et je peux vous dire que toute l'équipe municipale dans l'urbanisme a travaillé sur la coulée verte.

C'est moi qui ai revu la faisabilité de ce projet d'ombrières avec Audrey, quand vous avez quitté la majorité. On a étudié les trois possibilités d'implantation dans les lieux envisagés. À ce stade, il y avait trois sites : la gare, le parking du collège et le parking du lycée. Cette opération n'était pas réalisable au collège, parce qu'il y avait un risque d'installation de caravanes des gens du voyage. Après avis de la PM, il a paru raisonnable de créer un lieu pour les installer. Cela ne peut pas être à la gare non plus, à cause de l'ombre et du projet de pôle d'échange multimodal qui pouvait remettre en cause leur installation. Cela ne peut pas non plus être au lycée, car les ombrières auraient bloqué cet espace réservé pour des utilisations événementielles. Le projet d'ombrières a été relancé plus tard par Vincent GAROUSTE et Michel CREA dans d'autres conditions.

Le modèle économique que nous proposons aujourd'hui de réaliser sur la toiture des ateliers municipaux est plus vertueux sur le plan financier (réutilisation de l'électricité par les bâtiments municipaux et donc réduction des dépenses communales) et sur le plan environnemental (utilisation des ressources naturelles avec installation des panneaux solaires sur une structure existante) et sur des ombrières en bois.

Le bénéfice des ressources naturelles sera plus élevé pour la Commune, et donc les administrés, et non pour une société privée.

M. le Maire : Vincent va répondre sur la partie des jardins partagés et des plantations.

M. GAROUSTE : Le projet de jardins partagés faisait partie de notre programme et est toujours d'actualité. Le projet n'était pas suffisamment mûr et surtout il n'y avait pas d'emplacement possible sur la Commune. Dès lors que nous aurons un foncier disponible et stratégique en termes d'emplacement et de superficie, nous pourrons alors avancer sur ce projet que nous souhaitons toujours réaliser. Nous n'avons pas changé d'avis et poursuivons nos investigations. Ce projet prend du temps, mais la disponibilité du foncier est un prérequis.

Concernant la coulée verte et les nichoirs, le projet figure également dans notre programme, vous y avez certes contribué, mais il n'était pas du tout abouti. Cependant, sans l'intervention de la commission des travaux qui a dû prendre le relai en urgence, le projet n'aurait pas abouti aussi rapidement et nous avons pu ainsi l'étendre sur plusieurs zones de la Commune.

Comme vous l'évoquez, par contre, nous attendons toujours le recensement des différents espaces possibles de plantation que vous étiez susceptibles de faire. S'il a été réalisé, ce rapport ne nous a jamais été transmis.

Notre engagement sur le programme de plantations ne peut pas être remis en cause, puisque nous avons augmenté considérablement le nombre de plantations depuis que vous avez choisi de quitter notre groupe. Nous avons planté 3 000 arbres et arbustes à ce jour, contre 300 à fin 2021, c'est factuel.

Nous avons fait un travail de sélection des zones éligibles sur lesquelles nous pouvions planter, afin qu'une majorité d'habitants puissent en bénéficier sur la Commune et dernièrement une micro-forêt au Cros. Nous avons accéléré la mise en œuvre du projet d'installation de nichoirs sur d'autres espaces pouvant les accueillir et que vous n'avez pas identifiés initialement.

Tout cela pour dire que le Maire ne bloque pas les projets puisque, comme vous le dites, vous avez contribué à certains d'entre eux. Preuve en est, le Maire vous avait dégagé les budgets et les ressources nécessaires afin de faire avancer les projets. Une chose est sûre c'est que, grâce au travail collaboratif au sein de notre équipe, nous poursuivons efficacement et sereinement les projets depuis que vous avez décidé de quitter le groupe.

Mme LAFONT : Nous vous avons fourni la liste des plantations.

M. le Maire : On ne l'a jamais eue.

Le troisième point se rapporte au laïus.

Mme LAFONT : Sur les commissions et le Conseil municipal, où il est expliqué qu'il ne faut pas faire deux fois, c'est justement parce que ces deux types d'instances n'ont pas les mêmes pouvoirs, commission et Conseil municipal, et que nous le savons bien, que nous faisons le choix de réaborder certaines questions en Conseil municipal.

M. GAROUSTE : Il n'y a pas de questions, mais nous prenons note une nouvelle fois. Afin d'éviter de répondre à nouveau aux questions déjà posées en commission, nous estimons qu'il n'est plus nécessaire de répéter les réponses en Conseil Municipal, vu que tout le monde aura déjà eu connaissance des réponses en amont. Nous l'avions déjà dit et c'est notre point de vue.

Mme LAFONT : C'est exactement l'inverse de ce que vous écrivez dans l'article, qui est de dire que les deux instances sont différentes. Vous avez dit qu'en commission, on discute, et en Conseil, on décide.

M. le Maire : On a dit dans l'article qu'on ne répondrait pas deux fois aux questions, donc on ne répondra plus deux fois aux questions.

Nous passons au point 4.

Mme LAFONT : *« Enfin, la tribune se termine par : « En attendant, nous demandons à chacun de respecter les autres, de respecter les opinions et éviter les insultes qui sont préjudiciables à nos débats. Les derniers propos écrits et transmis à nos agents relèvent de la diffamation ». Pouvez-vous préciser à quoi vous faites allusion ? Quels propos ont été écrits à des agents et par qui ? »* Parce qu'il est écrit : *« les derniers propos écrits et transmis à nos agents »*, donc on comprend qu'on a écrit aux agents.

M. le Maire : C'est vrai.

Mme PEREZ : En fait, il s'agit de deux e-mails des 21 et 22 novembre 2024. Le premier a été envoyé par Pins-Justaret Ensemble pour une évolution durable qui a traité les adjoints municipaux de mouton.

Mme LAFONT : Non. Vous vous comportez comme des moutons. Vous votez comme des moutons.

Mme PEREZ : Ces *e-mails* ont été envoyés à l'ensemble du Conseil municipal, en plus de Monsieur CÔTE, le DGS, Isabelle PEREZ, Isabelle REILHES et Florianne VAILLIERE. Ce sont des agents.

Celui du 22, envoyé par Christopher PERON, élu, où vous traitez les adjoints de naïfs élus ou de complices intéressés, de la même façon, a été envoyé à tout l'ensemble du Conseil municipal et à ces mêmes personnes. On faisait référence à ces *e-mails*.

M. le Maire : C'est factuel.

[Prise de parole en même temps]

M. le Maire : Si, vous l'avez envoyé aux agents.

Mme LAFONT : Non, ils sont au courant.

[Prise de parole en même temps]

Mme LAFONT : On est désolés.

Mme PEREZ : Quand on est Pins-Justaret Durable, on ne met pas les...

M. le Maire : On ne vous insulte pas. Je n'écris pas sur une adresse dans les indésirables.

Mme PEREZ : En plus, on écrit sur les adresses de la Mairie et vous répondez toujours...

Mme LAFONT : C'est notre adresse de groupe, et nous avons le droit de nous adresser en tant que groupe...

Mme PEREZ : L'envoi n'est pas sur l'adresse...

M. le Maire : Et pas à des heures normales.

S'il vous plaît, notre Conseil municipal est terminé, donc on a pu échanger. Le prochain Conseil municipal sera pour le DOB et cela se tiendra le 12 mars. merci à vous. Bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 17.

Le prochain Conseil municipal pourrait avoir lieu le 12 mars 2025.

Liste des Délibérations	
Délibération n° 2025-01-01	SIVOM SAGE – rapport d'activité 2023
Délibération n° 2025-01-02	AFL – Garantie à première demande 2025
Délibération n° 2025-01-03	PROMOLOGIS – Garantie d'emprunt – 13 logements rue Sainte-Barbe
Délibération n° 2025-01-04	Création de postes – Services Administratifs
Délibération n° 2025-01-05	Motion – Droit à la déconnexion des conseillers municipaux
Délibération n° 2025-01-06	Règles de répartition des espaces d'expression entre les groupes politiques

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Philippe GUERRIOT

Anne-Marie ABADIE